



Arrêté préfectoral n°23EB512

portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement

Concernant

**l'augmentation du volume d'eau prélevé sur le site de l'élevage piscicole « Les Forges » de la
SCEA Sturgeon– Commune Le Douhet (17100)**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation du volume d'eau prélevé sur le site de l'élevage piscicole « Les Forges » de la SCEA Sturgeon– Commune Le Douhet (17100) déposée par la SCEA Sturgeon le 7 juillet 2022 ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 7 juillet 2022 ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2023 ;

Vu le rapport de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime (DDTM17) en date du 22 juin 2023 pour passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis émis par le CODERST de la Charente-Maritime en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant que la phase de décision arrive à son terme de la demande d'autorisation environnementale le 12 juillet 2023 et que le projet d'arrêté est préalablement présenté au pétitionnaire, qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations par écrit au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant la possibilité pour le Préfet de proroger au délai pour statuer sur l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai pour statuer

Conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SEA Sturgeon en date du 7 juillet 2022 pour l'augmentation du volume d'eau prélevé sur le site d'élevage piscicole « Les Forges » est porté de trois (3) à cinq (5) mois.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de un mois.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2 : Exécution

– Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

– Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 10 juillet 2023

Par le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau, Biodiversité et
Développement Durable par délégation,

Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE